



Décision n° 8 du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les modalités d'application de l'article 89 bis du code des douanes.

Le directeur général des douanes,

- Vu la loi n° 79-07 du 21 Juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 89 bis ;
- Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;
- Vu le décret exécutif n° 93-329 du 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Décide :

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de déterminer les modalités d'application de l'article 89 bis du code des douanes relatif aux conditions d'annulation des déclarations en détail.

Art.2 : L'annulation de la déclaration est autorisée, notamment lorsque les marchandises sont :

- déclarées sous un régime douanier inapproprié
- manifestées mais non débarquées ;
- irrémédiablement perdues par suite d'accident ou cas de force majeure dûment établie ;
- non conformes à la commande ;
- déclarées impropres à la consommation
- vendues aux enchères publiques

Art.3 : L'annulation de la déclaration est accordée par l'inspecteur principal aux opérations commerciales sur demande motivée, accompagnée des pièces justificatives.

Art.4 : L'annulation de la déclaration entraîne

- 1- La restitution au déclarant des documents joints à la déclaration après annulation des mentions portées par le service des douanes sur ces documents
- 2- La restitution par le déclarant de l'exemplaire « Déclarant » de la déclaration.
- 3- La récupération par le service de l'exemplaire « Banque » de la déclaration

La déclaration annulée doit être archivée avec tous les exemplaires, portant la mention annulée.

Art.5 : La présente décision sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1419 correspondant au 03 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF

